

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B.-D. R.**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3781**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> I. M. B.-D. R. le 23 janvier 2012 et régularisée le 10 février, la réponse de l'OEB du 1<sup>er</sup> juin, la réplique de la requérante du 3 juillet et la duplique de l'OEB du 10 août 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le refus de l'OEB de lui rembourser les frais de scolarité qu'elle a payés pour deux enfants à charge.

Au moment des faits, la requérante, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, avait trois enfants à charge. Deux d'entre eux, «A» et «B», étaient scolarisés à l'École européenne de Munich, mais la requérante les en a retirés respectivement en 2002 et 2005 pour les inscrire à l'École internationale de Munich. «A» a fréquenté l'École internationale de 2002 à 2007 et «B» de 2005 à 2008.

Dans une lettre du 30 mai 2008, la requérante demanda, en vertu de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le remboursement intégral des frais de scolarité de l'École internationale pour «A» et «B». Dans le cas où sa demande serait rejetée, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Par lettre du 16 juillet 2008, la requérante fut informée que la Présidente de l'Office estimait que, pour la période antérieure à l'année scolaire 2007-2008, sa demande de remboursement n'était pas recevable, car elle n'avait pas été présentée dans le délai applicable. De plus, sa demande ne pouvait être accueillie parce que les conditions de remboursement prévues par l'article 120bis n'étaient pas remplies. L'affaire avait donc été transmise pour avis à la Commission de recours interne.

Dans un avis du 26 août 2011, la majorité des membres de la Commission conclut que le recours n'était recevable que dans la mesure où la requérante réclamait le remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2007-2008. Pour les années scolaires précédentes, sa demande était considérée comme tardive, car elle n'avait pas réclamé le remboursement au titre de l'article 120bis dans le délai prévu par cet article (à savoir trois mois au plus tard à compter du dernier jour de l'année scolaire concernée). La majorité des membres considéra que le recours était dénué de fondement. L'OEB avait pour pratique de réclamer à l'École européenne de Munich un certificat indiquant qu'un enfant ne pouvait y être scolarisé, et la requérante ne s'était pas conformée à cette exigence. En outre, elle n'avait pas démontré que ses enfants ne pouvaient être scolarisés à l'École européenne de Munich pour des motifs indépendants de sa volonté (comme indiqué à l'article 120bis). La décision de transférer ses enfants dans une autre école avait été prise librement et reposait sur des «motifs privés». De plus, la requérante ne pouvait fonder sa demande sur le principe de l'égalité de traitement, car sa situation n'était comparable ni en droit ni en fait à celle d'autres fonctionnaires qui avaient été intégralement remboursés au titre de l'article 120bis. La majorité des membres estima qu'une indemnité pour tort moral ne pouvait être octroyée et recommanda que le recours soit rejeté. Une minorité des membres de la Commission recommanda que le recours soit considéré comme recevable dans son intégralité, que la requérante soit remboursée intégralement pour les frais de scolarité qu'elle avait payés pour que «A» et «B» soient admis à l'École internationale de Munich, et que lui soit octroyée une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.

Par lettre du 27 octobre 2011, la requérante fut informée par le directeur principal chargé des ressources humaines que, conformément à

l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne, il avait décidé, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter son recours comme irrecevable en tant qu'il concernait la période précédant l'année scolaire 2007-2008 et comme dénué de fondement dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle réclame le remboursement des frais de scolarité qu'elle a payés pour que ses fils «A» et «B» soient admis à l'École internationale de Munich et une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité, et de ne pas faire droit aux conclusions de la requérante.

#### CONSIDÈRE :

1. La requête à l'examen a trait à l'interprétation que l'OEB fait de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires et sa pratique quant à son application. Dans sa partie pertinente, l'article 120bis se lit comme suit :

«Si un fonctionnaire ne peut envoyer son enfant dans une école européenne, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, l'Office prend en charge, sur requête, les frais de scolarité exigés par une école internationale pour admettre cet enfant.

[...]

Tout fonctionnaire a droit au remboursement prévu aux termes du présent article, à condition d'en faire la demande pour chaque année scolaire pendant l'année scolaire concernée, ou, en tout cas, trois mois au plus tard à compter du dernier jour de l'année scolaire concernée.»

2. En 2002, la requérante a retiré son fils «A» de l'École européenne de Munich et l'a inscrit à l'École internationale de Munich. Elle indique qu'elle a informé l'administration des problèmes que rencontrait son fils à l'École européenne de Munich et que cette dernière refusait d'examiner les suggestions qu'elle avait formulées en vue de résoudre ces problèmes. Elle a également demandé à l'administration quelles étaient les «modalités de remboursement» des frais de scolarité de l'École internationale de Munich. Elle indique que l'administration l'a informée que la décision

d'inscrire son fils dans une autre école avait été prise par elle en «toute liberté», fût-ce dans l'intérêt de l'enfant. En conséquence, elle a demandé à bénéficier et s'est vu octroyer une indemnité d'éducation pour son fils «A» au titre de l'article 71 du Statut des fonctionnaires et ultérieurement pour son fils «B». Il ressort du dossier que l'époux de la requérante a également formulé une demande de remboursement des frais de scolarité en 2005 lorsqu'il est entré au service de l'OEB.

3. Par la suite, en 2008, la requérante a découvert que l'OEB remboursait régulièrement les frais de scolarité au titre de l'article 120bis pour la majorité des enfants inscrits à l'École internationale de Munich, en particulier dans des situations très semblables à celles de ses deux fils. En conséquence, le 30 mai 2008, la requérante a demandé, au titre de l'article 120bis, le remboursement des frais de scolarité de l'École internationale de Munich pour les années 2002 à 2007 pour son fils «A» et pour les années 2005 à 2008 pour son fils «B». Comme nous le verrons plus loin, la décision attaquée dans la requête découle du rejet de cette demande.

4. La requérante affirme que l'OEB ne l'a pas avisée de la possibilité de remboursement des frais de scolarité au titre de l'article 120bis et que ce remboursement pouvait également être accordé pour des frères et sœurs. Elle fait valoir qu'en toute bonne foi elle s'attendait à être informée de la pratique et des conditions à satisfaire pour obtenir ledit remboursement au titre de l'article 120bis. En particulier, l'OEB ne l'avait pas informée de sa prétendue pratique de réclamer à l'École européenne de Munich un certificat attestant que ses enfants ne pouvaient y recevoir une éducation adaptée à leurs besoins. Elle soutient que cette omission de la part l'OEB constitue une violation de son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires et prétait à confusion. En outre, aucune information ne figurait dans la documentation de l'OEB destinée à informer les fonctionnaires de sa pratique concernant l'interprétation et l'application de l'article 120bis. En outre, la requérante invoque une inégalité de traitement par l'OEB. Elle indique qu'il ressort des informations fournies par l'OEB à la Commission de recours interne à la demande de cette dernière que l'OEB remboursait les frais de scolarité d'un nombre

croissant d'enfants qui avaient eu des problèmes à l'École européenne de Munich dont «le cas était similaire [au sien] d'un point de vue administratif».

5. S'agissant tout d'abord de la question de la recevabilité, la majorité des membres de la Commission de recours interne a estimé que, bien que le recours interne relatif à l'année scolaire 2007-2008 ait été introduit dans le délai prescrit au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, le recours concernant la demande de prise en charge des frais de scolarité des années scolaires 2002 à 2007 était irrecevable car la requérante avait déposé tardivement sa demande alors qu'elle aurait dû déposer une demande au titre de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires dans le délai prescrit au dernier paragraphe dudit article. Dans la lettre adressée à la requérante contenant la décision attaquée, le directeur principal des ressources humaines a fait sien le raisonnement susmentionné de la majorité des membres de la Commission concernant sa demande de remboursement des frais de scolarité qu'elle avait engagés pour les années scolaires 2002-2007 et a rejeté sur ce point son recours interne comme irrecevable. Il indiquait que, eu égard au principe de sécurité juridique, «il ne peut être dérogé à l'obligation de respect des délais que dans des cas exceptionnels». Il ajoutait que «de telles circonstances exceptionnelles n'exist[ai]ent pas dans ce cas et, plus particulièrement, l'Office n'a[vait] pas fait preuve de mauvaise foi dans le traitement de [sa] demande».

6. En résumé, l'OEB fait valoir que, dans la mesure où le recours interne de la requérante concernant sa demande de remboursement des frais de scolarité des années 2002 à 2007 est frappé de forclusion, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour non-épuisement des moyens de recours interne. En outre, la requérante n'a pas démontré que l'OEB l'avait intentionnellement induite en erreur ou lui avait caché certains documents, ce qui justifierait qu'il soit fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais.

7. Le raisonnement suivi dans l'avis majoritaire de la Commission de recours interne et adopté par le directeur principal des ressources

humaines concernant les frais de scolarité pour les années 2002-2007 est fondamentalement vicié dans la mesure où il confond une des conditions de la recevabilité d'un recours interne et une condition qui doit être satisfaite pour avoir droit au remboursement des frais de scolarité au titre de l'article 120bis.

8. Au moment des faits, le paragraphe 2 de l'article 106 du Statut disposait qu'un fonctionnaire pouvait saisir le Président d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le Président devait notifier sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du jour de l'introduction de la demande. La version de l'article 107 du Statut des fonctionnaires alors applicable prévoyait que toute personne visée à l'article 106 pouvait introduire un recours interne. La version du paragraphe 2 de l'article 108 alors applicable stipulait que le recours interne contre une décision prise au titre du paragraphe 2 de l'article 106 du Statut devait être introduit dans un délai de trois mois. En l'espèce, conformément au paragraphe 2 de l'article 106, le 30 mai 2008, la requérante a adressé à l'administration une demande de remboursement des frais de scolarité au titre de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. Par sa décision du 16 juillet 2008, le Président a rejeté la demande de la requérante et il n'est pas contesté que la requérante a formé un recours interne contre cette décision dans le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article 108 du Statut.

9. Par contre, le délai prescrit par l'article 120bis n'a aucune incidence sur la recevabilité. Il ne vise qu'à établir une condition qui doit être remplie pour donner droit à un remboursement. En conséquence, le recours interne de la requérante était clairement recevable dans son intégralité et le directeur principal des ressources humaines a commis une erreur de droit en prenant la décision contraire. Il y a également lieu de relever que l'avis de la majorité des membres de la Commission concernant le fait que la requérante n'avait pas contesté les décisions de lui accorder un remboursement partiel des frais de scolarité au titre de l'article 71 du Statut des fonctionnaires prises avant l'année scolaire 2007-2008 est sans pertinence s'agissant de la recevabilité d'un recours introduit contre une décision sans lien avec celles-ci.

10. Dans ses écritures devant la Commission de recours interne et le Tribunal, l'OEB n'a donné aucune interprétation de l'expression «pour des motifs indépendants de sa volonté» figurant à l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. Dans sa position du 27 janvier 2009 qu'elle a soumise à la Commission de recours interne, faisant référence au document CA/80/79, l'OEB a expliqué que l'article 120bis du Statut des fonctionnaires visait à placer les fonctionnaires situés dans d'autres lieux d'affectation sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires en poste à Munich qui pouvaient envoyer leurs enfants dans une école européenne sans aucuns frais. Pour cette raison, la condition «pour des motifs indépendants de sa volonté» était appliquée rigoureusement car l'objectif de l'article 120bis était de n'inclure que les cas dans lesquels les enfants n'avaient pas accès à une école européenne. Lors du premier débat oral organisé dans le cadre du recours interne, l'OEB a déclaré que l'expression «motifs indépendants de sa volonté» constituait une disposition statutaire qui devait être définie et complétée en fonction de la pratique administrative aux fins de garantir une certaine souplesse dans l'approche de l'administration, qui pouvait évoluer et s'adapter aux circonstances.

11. Lors de ce débat oral, l'OEB a indiqué qu'elle avait remboursé les frais de scolarité d'une trentaine d'enfants à Munich au titre de l'article 120bis. L'OEB a également ajouté que la fourniture d'un certificat délivré par l'École européenne de Munich précisant que la nature de cet établissement scolaire n'était pas appropriée pour l'enfant concerné était décisive dans son application de l'article 120bis. L'OEB a également fait remarquer que des frais de scolarité avaient été remboursés dans d'autres circonstances, qui sont définies ci-après.

12. Après le premier débat oral, la Commission de recours interne a demandé à l'OEB des informations supplémentaires. L'OEB a fourni non seulement les informations demandées, mais elle a également communiqué à la Commission de recours interne, à la demande de la requérante, une copie expurgée en grande partie d'un rapport d'audit du 25 juin 2010, (n° 102), intitulé «Frais de scolarité (Munich)» (ci-après le «rapport d'audit»).

13. Dans l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, la pratique de l'OEB en matière de remboursement des frais de scolarité au titre de l'article 120bis est décrite comme suit :

«L'Office a indiqué de manière plausible que, jusqu'à 2005/2006, s'agissant du remboursement des frais de scolarité au titre de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires, l'Office exigeait un certificat de l'École européenne de Munich précisant que l'enfant du fonctionnaire concerné ne pourrait pas y être scolarisé pour des motifs indépendants de la volonté de ce dernier. L'Office a maintenu cette pratique jusqu'à ce jour. Dans la mesure où la [requérante] n'a pas fourni un tel certificat, elle n'a pas respecté la pratique de l'OEB en matière de remboursement des frais de scolarité.»\*

La Commission a conclu à la majorité comme suit :

«[L]a [requérante] n'a pas démontré que ses enfants ne pouvaient pas être scolarisés à l'École européenne de Munich pour des motifs indépendants de sa volonté. La [requérante] avait fourni des certificats établis par un professeur et un [...] thérapeute attestant que ses deux fils avaient [...] des problèmes tels à l'École européenne de Munich qu'il avait été jugé souhaitable pour le bon développement de ses enfants de les placer dans une autre école. La [requérante] et son représentant avaient ainsi pris la décision délibérée de ne pas scolariser leurs fils à l'École européenne de Munich compte tenu de la situation de ces derniers. La décision d'inscrire ses enfants dans une autre école doit être considérée comme ayant été prise en toute liberté et pour des motifs privés. Le fait que la décision d'inscrire ses fils dans une autre école correspondait à leurs besoins éducatifs spécifiques ne permet pas de regarder cette décision comme reposant sur des motifs externes. Sur la base d'une interprétation stricte de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires comme telle est la pratique de l'Office, la requérante ne peut être réputée ne pas avoir pu scolariser son enfant à l'École européenne pour des motifs indépendants de sa volonté, de telle sorte qu'il ne peut être satisfait aux exigences de l'article 120bis du [Statut des fonctionnaires].»\*

14. Lors de l'examen de l'argument de la requérante selon lequel l'OEB avait violé le principe d'égalité de traitement, la majorité des membres de la Commission de recours interne a noté que, selon le rapport d'audit, le remboursement par l'OEB des frais de scolarité au titre de l'article 120bis ne se limitait pas aux cas dans lesquels il avait été produit un certificat établi par l'École européenne de Munich. Un tel remboursement avait aussi été effectué dans des cas impliquant une question de «mobilité»,

---

\* Traduction du greffe.

«d'arrangements contractuels» et «d'inscription des frères et sœurs dans la même école à la demande des parents». Selon l'avis majoritaire de la Commission, dès lors que la requérante ne se trouvait pas dans la même situation de droit et de fait que les fonctionnaires concernés par ces autres cas ou par le cas qui avait incité la requérante à introduire sa demande du 30 mai 2008, le principe d'égalité de traitement n'avait pas été violé.

15. S'agissant du bien-fondé de la demande relative à l'année scolaire 2007-2008, l'OEB soutient en substance que la décision rejetant la demande de remboursement des frais de scolarité de l'École internationale de Munich se fondait sur une pratique courante et que la requérante ne remplissait pas les conditions pour avoir droit au remboursement au titre de l'article 120bis. Elle n'a fourni aucun certificat médical ni aucune décision de l'École européenne de Munich attestant que le système pédagogique de cette école ne convenait pas à l'enfant concerné. L'OEB ajoute que sa demande a été «rejetée car [la requérante] n'avait pas démontré, notamment au moyen d'un document écrit, que sa demande satisfaisait aux prescriptions relatives aux “motifs indépendants de [sa] volonté”» visées à l'article 120bis. Dans sa duplique, l'OEB décrit la preuve requise comme suit :

«Une telle preuve aurait pu être constituée, par exemple, par un courrier spontanément remis par l'École européenne de Munich, expliquant à la [r]equérante que l'école ne pouvait pas offrir une éducation appropriée à ses enfants, pour un motif spécifique (trouble du langage, risques psychologiques, etc.).

[S]i la requérante avait été véritablement *obligée* d'envoyer ses enfants dans une autre école, elle n'aurait pas eu besoin de demander un certificat médical ou une décision de l'École européenne de Munich : les fonctionnaires ne sont pas censés devoir réclamer ce type de documents a posteriori, [...] afin de justifier sa décision de retirer son enfant de cette école. C'est en général le contraire qui se produit : de tels certificats doivent être remis spontanément de manière à démontrer que la décision de retirer un enfant de son établissement scolaire n'appartient pas à ses parents mais que cela est une nécessité pour des motifs indépendants de la volonté de ces derniers.»\*

---

\* Traduction du greffe.

16. L'OEB conteste également l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait manqué à son devoir de sollicitude. L'OEB maintient qu'elle n'avait aucun devoir d'informer la requérante de la possibilité de déposer une demande au titre de l'article 120bis, car la requérante n'avait alors fourni aucune information permettant de supposer que sa situation remplissait les conditions de l'article 120bis. Si la raison pour laquelle la requérante a inscrit ses fils dans une autre école peut sembler légitime, elle ne peut être considérée comme «un motif indépendant de [sa] volonté». S'agissant de l'inégalité de traitement alléguée, l'OEB souligne que la requérante n'a fourni aucune preuve selon laquelle le remboursement a été octroyé aux autres fonctionnaires se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire à la sienne.

17. Il y a lieu de formuler quelques observations préliminaires avant d'examiner le fond de la requête. Il n'est pas contesté que l'expression «pour des motifs indépendants de sa volonté» se prête à plusieurs interprétations. Toutefois, comme le confirme le rapport d'audit, l'OEB n'a jamais précisé la signification ni donné de définition de l'expression «pour des motifs indépendants de sa volonté» utilisée dans l'article 120bis. Si l'OEB souligne sa stricte application de l'article 120bis, il ressort du dossier que, de l'avis de l'OEB et comme en témoigne sa pratique, la décision de rembourser des frais de scolarité au titre de l'article 120bis relève de son pouvoir d'appréciation. Or le libellé de l'article 120bis ne conforte pas cette thèse. Il ressort clairement des termes de cette disposition que, lorsqu'il est établi qu'un fonctionnaire ne peut faire scolariser son enfant dans une école européenne «pour des motifs indépendants de sa volonté», l'OEB paiera les frais de scolarité facturés par une école internationale. Il y a également lieu d'ajouter que, même si une décision prise en vertu d'une règle en vigueur relève du pouvoir d'appréciation, l'auteur de la décision ne saurait pour autant appliquer une interprétation alternative de la disposition en cause, comme cela semble avoir été le cas à divers moments s'agissant de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires.

18. La nécessité d'interpréter de manière constante une expression figurant dans une disposition réglementaire qui peut faire l'objet

d'interprétations différentes et les obligations de l'organisation à l'égard de l'application de cette interprétation sont examinées dans le jugement 3541, au considérant 28, qui se lit comme suit :

«S'il est vrai que les expressions [...] peuvent faire l'objet de plusieurs interprétations, il ne s'ensuit pas que, pour l'application de la formule, des interprétations différentes puissent être utilisées au cas par cas. Au contraire, l'objectif premier est de déterminer le sens de ces expressions sur la base des principes applicables à l'interprétation des textes normatifs. Cela est essentiel pour permettre une application uniforme de ce type de disposition, laquelle n'est pas de nature discrétionnaire. Il est également vrai que le sens ou l'interprétation d'une disposition particulière adoptée par l'administration peut faire l'objet d'une contestation. Toutefois, tant que cette interprétation n'est pas remise en cause, l'administration est tenue de porter cette interprétation à la connaissance de ses agents et d'appliquer l'interprétation ainsi adoptée de manière uniforme dans l'ensemble de l'Organisation.»

Ces observations s'appliquent également en l'espèce.

19. La manière dont l'OEB a géré cette affaire constitue un grave manquement à son devoir de sollicitude. La thèse de l'OEB, selon laquelle en 2002, lorsque la requérante a déposé des demandes de remboursement des frais de scolarité de son fils «A», elle n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude car la requérante n'avait alors fourni aucune information permettant de déduire que sa situation remplissait les conditions de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires, traduit un manque total de compréhension de ses obligations à l'égard d'un fonctionnaire dans ces circonstances. Tout d'abord, comme le Tribunal l'a précisé récemment dans le jugement 3541, au considérant 28, l'OEB était tenue non seulement d'adopter une interprétation de l'expression en cause, mais également de porter cette interprétation à la connaissance de ses fonctionnaires par le biais de circulaires ou de tout autre moyen permettant de leur communiquer de telles informations. De même, si, pour démontrer le droit au remboursement de ces frais, certaines conditions devaient être remplies en termes de documents à fournir ou de démarches à effectuer, il aurait fallu en informer les fonctionnaires. L'OEB n'a respecté aucune de ses obligations à cet égard. En outre, lorsque la requérante s'est renseignée sur les autres moyens de remboursement, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en omettant de l'informer des autres moyens existants et des conditions à remplir

pour y avoir droit. Cela était essentiel pour que la requérante puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

20. S'agissant du fond de la requête, dès lors que la requérante n'avait pas déposé de demande de remboursement des frais de scolarité de l'École internationale de Munich chaque année dans le délai prescrit à l'article 120bis pour les années scolaires 2002-2007, la condition statutaire indiquée au considérant 9 n'a pas été remplie et la demande relative aux remboursements des frais pour ces années doit être rejetée.

21. La demande de remboursement des frais engagés pour l'année scolaire 2007-2008 ne concerne que le fils «B» de la requérante. Comme indiqué plus haut, l'OEB se borne à soutenir que la demande de la requérante a été rejetée car elle n'avait pas fourni de certificat médical ou autre document remis par l'École européenne de Munich.

La question fondamentale en l'espèce est l'interprétation de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires. S'agissant de l'interprétation des dispositions de l'OEB relatives au remboursement des frais de scolarité, les principes applicables ont été énoncés par exemple dans le jugement 3310, au considérant 7, comme suit :

«La règle primordiale est de donner aux mots d'un texte réglementaire leur sens évident et ordinaire. En cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non de l'Organisation, mais du personnel (voir le jugement 2276, au considérant 4). L'interprétation de tout instrument de cette nature amène le Tribunal à s'efforcer de déterminer les objectifs poursuivis par ledit instrument compte tenu des termes utilisés.»

De manière générale, l'objectif visé par l'article 120bis du Statut des fonctionnaires est clair, à savoir que l'OEB paiera les frais de scolarité d'un enfant qui ne peut être scolarisé dans une école européenne. De même, il est clair que, quel qu'en soit le motif, ce doit être un motif indépendant de la volonté du fonctionnaire. Le sens de cette disposition doit être apprécié en fonction de l'objectif visé et eu égard à la condition selon laquelle les motifs invoqués doivent être indépendants de la volonté du fonctionnaire. Dès lors, dans des circonstances qui n'ont pas été volontairement choisies par le fonctionnaire, ni en totalité ni en partie, et qui ont pour conséquence qu'il n'est ni souhaitable ni approprié d'un

point de vue objectif et raisonnable que l'enfant soit scolarisé dans une école européenne, l'article 120bis du Statut des fonctionnaires s'applique.

L'OEB ne conteste pas l'affirmation de la requérante selon laquelle son fils «B» avait rencontré les mêmes difficultés que son fils «A» à l'École européenne de Munich et avait dû être retiré de cet établissement pour les mêmes raisons. Comme cela est indiqué dans le mémoire de la requérante, il existait des raisons médicales confirmées par des experts.

Étant donné que la demande de remboursement de la requérante relève de l'article 120bis du Statut des fonctionnaires tel qu'interprété ci-dessus, l'OEB devra rembourser à la requérante les frais de scolarité qu'elle a engagés pour l'année scolaire 2007-2008, assortis d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle ces frais auraient dû être payés et jusqu'à la date du paiement.

22. S'agissant de l'allégation d'inégalité de traitement, si la requérante affirme que d'autres ont reçu un remboursement dans des circonstances «similaires d'un point de vue administratif», elle ne fournit aucun élément de preuve démontrant qu'elle se trouvait dans la même situation de droit et de fait que les fonctionnaires qui avaient bénéficié de ce remboursement.

23. En conclusion, en plus des dommages-intérêts pour tort matériel, la requérante a droit à une indemnité de 20 000 euros pour tort moral en raison du grave manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude. Elle a également droit aux dépens, fixés à 750 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.

2. L'OEB remboursera à la requérante les frais de scolarité qu'elle a engagés pour l'année scolaire 2007-2008, assortis d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle ces frais auraient dû être payés et jusqu'à la date du paiement.
3. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 20 000 euros pour tort moral.
4. L'OEB versera à la requérante la somme de 750 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ